



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-037

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

Cour Administrative d'Appel de Douai

- 27-2017-03-16-003 - Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie. (2 pages) Page 4
- 27-2017-03-16-002 - Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Haute-Normandie. (2 pages) Page 7

DDFIP de l'Eure

- 27-2017-03-21-014 - Délégation de signature CX SIP BERNAY ARGILE Françoise (1 page) Page 10
- 27-2017-03-21-017 - Délégation de signature CX SIP BERNAY LE GOUBIN Aurélie (1 page) Page 12
- 27-2017-03-21-015 - Délégation de signature CX-GR SIP BERNAY COLLARD Jeanne (1 page) Page 14
- 27-2017-03-21-016 - Délégation de signature SIP BERNAY GAMBIER Cinthia (1 page) Page 16

DDTM

- 27-2017-03-21-002 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitation ou interdiction des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE (10 pages) Page 18
- 27-2017-03-21-001 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitation ou interdiction des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE AVAL (10 pages) Page 29
- 27-2017-03-21-010 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ANDELLE (6 pages) Page 40
- 27-2017-03-21-012 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT (6 pages) Page 47
- 27-2017-03-21-013 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL (6 pages) Page 54
- 27-2017-03-21-011 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE MOYEN (6 pages) Page 61
- 27-2017-03-21-009 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CALONNE (6 pages) Page 68

27-2017-03-21-003 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte CHARENTONNE (6 pages)	Page 75
27-2017-03-21-008 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EPTE (6 pages)	Page 82
27-2017-03-21-004 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ITON AVAL (6 pages)	Page 89
27-2017-03-21-005 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte OISON (6 pages)	Page 96
27-2017-03-21-006 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AMONT (6 pages)	Page 103
27-2017-03-21-007 - Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AVAL (8 pages)	Page 110

Cour Administrative d'Appel de Douai

27-2017-03-16-003

Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de

Haute-Normandie.
Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de

Haute-Normandie.

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :

- M. André CALENTIER,
- M. Jean-Michel DALLA TORRE

Assesseur suppléant :

- M. Philippe RAYMOND

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Henri THEODEN, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Assesseurs suppléants :

- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Hélène MAILLET, médecin conseil – Direction régionale de service médical Limousin/Poitou-Charente

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Thierry PREAUX, médecin conseil régional – Régime social des indépendants de Basse-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie
- Dr Marianne CHARVIER, MCRA - Régime social des indépendants Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 16 mars 2017



Etienne QUENCEZ

Cour Administrative d'Appel de Douai

27-2017-03-16-002

Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Haute-Normandie.

Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Haute-Normandie.

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des médecins de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 10 octobre 2016 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Haute-Normandie est modifié ainsi :

Représentants du conseil régional de l'ordre des médecins :

Assesseurs titulaires :

- Dr Gérard LAHON – 350 route de Blainville – 76116 SERVAVILLE SALMONVILLE
- Dr Michel GAOUYER – 24 bis rue des Canadiens – 76260 EU

Assesseurs suppléants :

- Dr Alexis DUSANTER – 111 route de Paris – 76240 LE MESNIL ESNARD
- Dr Alain MARX – 2 rue du Neubourg – 27000 EVREUX

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Francine MACADRE, médecin conseil – Direction régionale de service médical de Picardie

Assesseurs suppléants :

- Dr Isabelle ROUGIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Maria-Fatima VIEIRA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Hélène MAILLET, médecin conseil – Direction régionale de service médical Limousin/Poitou/Charente
- Dr Alain BICHOFF, médecin conseil – Direction régionale de service médical de Picardie

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Thierry PREAUX, médecin conseil régional – Régime social des indépendants de Basse-Normandie

Assesseurs suppléants :

- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole Picardie ;
- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France ;
- Dr Manuel CHAPRON-MARANDOLA, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Picardie ;
- Dr Christophe FUZEAU, médecin Conseil chef – Mutualité sociale agricole Mayenne-Orne-Sarthe ;
- Dr Olivier LE GAL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole Côtes Normandes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil régional de l'ordre des médecins de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 16 mars 2017



Etienne QUENCEZ

DDFIP de l'Eure

27-2017-03-21-014

Délégation de signature CX SIP BERNAY ARGILE
Françoise



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame ARGILE Françoise, agent des finances publiques de catégorie C à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2017 et sera affiché dans les locaux du service.

A Bernay, le 21 mars 2017

L'Inspecteur divisionnaire,
Comptable public


Robert ROUSSEAUX

Robert ROUSSEAUX
Inspecteur Divisionnaire,
Comptable Public


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DDFIP de l'Eure

27-2017-03-21-017

Délégation de signature CX SIP BERNAY LE GOUBIN
Aurélie



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LE GOUBIN Aurélie, agent des finances publiques de catégorie C à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2017 et sera affiché dans les locaux du service.

A Bernay, le 21 mars 2017

L'Inspecteur divisionnaire,
Comptable public


Robert ROUSSEaux

Robert ROUSSEaux
Inspecteur Divisionnaire,
Comptable Public


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP de l'Eure

27-2017-03-21-015

Délégation de signature CX-GR SIP BERNAY
COLLARD Jeanne



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame COLLARD Jeanne, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €.


Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A BERNAY, le 21 mars 2017

Le comptable, Responsable du service des impôts
des particuliers,

Robert ROUSSEAU


Robert ROUSSEAU
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DDFIP de l'Eure

27-2017-03-21-016

Délégation de signature SIP BERNAY GAMBIER Cinthia



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BERNAY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame GAMBIER Cinthia, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
10 000 €	10 000 €	3 mois	5.000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' EURE.

A BERNAY, le 21 mars 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Robert ROUSSEUX
Inspecteur Divisionnaire,
Comptable Public

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDTM

27-2017-03-21-002

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitation ou interdiction des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-068

Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE MOYENNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Terres de Bord (Montaure) pour la zone d'alerte Eure aval dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont légèrement inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;
- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures coordonnées et cohérentes sur la zone d'alerte de l'Eure moyenne relativement aux usages de l'eau ;
- qu'au regard de cette situation, la zone d'alerte Eure aval située en aval de l'Eure moyenne, doit être placée en état d'alerte renforcée ;
- que les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté cadre départemental susvisé prévoient notamment que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé ;
- qu'en application de ces dispositions spécifiques, il est justifié et proportionné de placer dès à présent la zone d'alerte Eure moyenne en état d'alerte et de prescrire en conséquence les mesures correspondantes de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte EURE MOYENNE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le seuil d'alerte est activé sur la zone d'alerte EURE MOYENNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles :

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de

consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 9 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,

- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

EPTÉ	COMMUNE		N°INSEE
	29	Gisors	27284
30	Giverny	27285	
31	Guerny	27304	
32	Guiseniers	27307	
33	Hacqueville	27310	
34	Harquency	27315	
35	Hébécourt	27324	
36	Hennezis	27329	
37	Herqueville	27330	
38	Heubécourt-Haricourt	27331	
39	Heudicourt	27333	
40	Heuqueville	27337	
41	Houville-en-Vexin	27346	
42	La Roquette	27495	
43	Le Thil	27632	
44	Le Thuit	27635	
45	Les Andelys	27016	
46	Les Thilliers-en-Vexin	27633	
47	Longchamps	27372	
48	Mainneville	27379	
49	Martagny	27392	
50	Mesnil-sous-Vienne	27405	
51	Mézières-en-Vexin	27408	
52	Morgny	27417	
54	Muids	27422	
55	Neaufles-Saint-Martin	27426	
56	Nojeon-en-Vexin	27437	
57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440	
58	Noyers	27445	
59	Port-Mort	27473	
60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477	
61	Richeville	27490	
62	Saint-Denis-le-Ferment	27533	
63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540	
64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567	
65	Sancourt	27614	
66	Suzay	27625	
67	Tilly	27644	
68	Vatteville	27673	
69	Vesly	27682	
70	Vexin sur Epte	27213	
71	Vézillon	27683	
72	Villers-en-Vexin	27690	

EURE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Crasville	27184
2	Criquebeuf-sur-Seine	27188	
3	Heudebouville	27332	
4	Incarville	27351	
5	La Haye-le-Comte	27321	
6	Le Mesnil-Jourdain	27403	
7	Le Vaudreuil	27528	
8	Léry	27365	
9	Les Damps	27196	
10	Louviers	27375	
11	Martot	27394	
12	Pinterville	27456	
13	Pont-de-l'Arche	27469	
14	Porte-Joie	27471	
15	Poses	27474	
16	Quatremare	27483	
17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537	
18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598	
19	Surtauville	27623	
20	Surville	27624	
21	Terres-de-Bord	27412	
22	Tournedos-sur-Seine	27651	
23	Val-de-Reuil	27701	
24	Vironvay	27697	

EURE MOYENNE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aigleville	27004
2	Ailly	27005	
3	Angerville-la-Campagne	27017	
4	Autheuil-Authouillet	27025	
5	Bois-le-Roi	27073	
6	Boisset-les-Prévanches	27076	
7	Boncourt	27081	
8	Bretagnolles	27111	
9	Breuilpont	27114	
10	Bueil	27119	
11	Caillouet-Orgeville	27123	
12	Cailly-sur-Eure	27124	
13	Chaignes	27136	
14	Chambray	27140	
15	Champenard	27142	
16	Champigny-la-Futelaye	27144	
17	Cierrey	27158	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
	22	Douains	27203
	23	Émalleville	27216
	24	Épieds	27220
	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
	27	Fontaine-Bellenger	27249
	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
57	Le Vieil-Évreux	27684	
58	Les Authieux	27027	
59	Les Trois Lacs	27676	
60	Lignerolles	27368	
61	Marcilly-sur-Eure	27391	
62	Ménilles	27397	
63	Mercey	27399	
64	Meray	27400	

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
	69	Pacy-sur-Eure	27448
	70	Prey	27478
	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassez	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
91	Villers-sur-le-Roule	27691	
92	Villez-sous-Bailleul	27694	
93	Villiers-en-Désœuvre	27696	

DDTM

27-2017-03-21-001

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil
d'alerte renforcée en cas de sécheresse et prescrivant les
mesures de surveillance renforcée, de limitation ou
interdiction des usages de l'eau sur la zone d'alerte EURE
AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-067

**Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE
en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée,
de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau
sur la zone d'alerte EURE AVAL**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Terres de Bord (Montaure) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont légèrement inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- qu'il est justifié et proportionné au regard de cette situation de constater que la zone d'alerte Eure aval doit être placée dès à présent en état d'alerte renforcée et de prescrire en conséquence les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau prévues par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 ;

- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte EURE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil d'alerte renforcée est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL.**

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous les usagers : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises :

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 4

** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux :

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation * en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires :

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation *
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 4

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 9 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure-et-Loir,

- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet
 Pour le préfet
 et par délégation,
 La secrétaire générale


 Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

EPTÉ	COMMUNE		N°INSEE
	29	Gisors	27284
30	Giverny	27285	
31	Guerny	27304	
32	Guiseniers	27307	
33	Hacqueville	27310	
34	Harquency	27315	
35	Hébécourt	27324	
36	Hennezis	27329	
37	Herqueville	27330	
38	Heubécourt-Haricourt	27331	
39	Heudicourt	27333	
40	Heuqueville	27337	
41	Houville-en-Vexin	27346	
42	La Roquette	27495	
43	Le Thil	27632	
44	Le Thuit	27635	
45	Les Andelys	27016	
46	Les Thilliers-en-Vexin	27633	
47	Longchamps	27372	
48	Mainneville	27379	
49	Martagny	27392	
50	Mesnil-sous-Vienne	27405	
51	Mézières-en-Vexin	27408	
52	Morgny	27417	
54	Muids	27422	
55	Neaufles-Saint-Martin	27426	
56	Nojeon-en-Vexin	27437	
57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440	
58	Noyers	27445	
59	Port-Mort	27473	
60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477	
61	Richeville	27490	
62	Saint-Denis-le-Ferment	27533	
63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540	
64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567	
65	Sancourt	27614	
66	Suzay	27625	
67	Tilly	27644	
68	Vatteville	27673	
69	Vesly	27682	
70	Vexin sur Epte	27213	
71	Vézillon	27683	
72	Villers-en-Vexin	27690	

EURE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Crasville	27184
2	Criquebeuf-sur-Seine	27188	
3	Heudebouville	27332	
4	Incarville	27351	
5	La Haye-le-Comte	27321	
6	Le Mesnil-Jourdain	27403	
7	Le Vaudreuil	27528	
8	Léry	27365	
9	Les Damps	27196	
10	Louviers	27375	
11	Martot	27394	
12	Pinterville	27456	
13	Pont-de-l'Arche	27469	
14	Porte-Joie	27471	
15	Poses	27474	
16	Quatremare	27483	
17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537	
18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598	
19	Surtauville	27623	
20	Surville	27624	
21	Terres-de-Bord	27412	
22	Tournedos-sur-Seine	27651	
23	Val-de-Reuil	27701	
24	Vironvay	27697	

EURE MOYENNE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aigleville	27004
2	Ailly	27005	
3	Angerville-la-Campagne	27017	
4	Authueil-Authouillet	27025	
5	Bois-le-Roi	27073	
6	Boisset-les-Prévanches	27076	
7	Boncourt	27081	
8	Bretagnolles	27111	
9	Breuilpont	27114	
10	Bueil	27119	
11	Caillouet-Orgeville	27123	
12	Cailly-sur-Eure	27124	
13	Chaignes	27136	
14	Chambray	27140	
15	Champenard	27142	
16	Champigny-la-Futelaye	27144	
17	Cierrey	27158	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
	22	Douains	27203
	23	Émalleville	27216
	24	Épieds	27220
	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
	27	Fontaine-Bellenger	27249
	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
57	Le Vieil-Évreux	27684	
58	Les Authieux	27027	
59	Les Trois Lacs	27676	
60	Lignerolles	27368	
61	Marcilly-sur-Eure	27391	
62	Ménilles	27397	
63	Mercey	27399	
64	Merey	27400	

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
	69	Pacy-sur-Eure	27448
	70	Prey	27478
	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassey	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
91	Villers-sur-le-Roule	27691	
92	Villez-sous-Bailleul	27694	
93	Villiers-en-Désœuvre	27696	

DDTM

27-2017-03-21-010

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ANDELLE

arrêté sécheresse Vigilance Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-058
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte ANDELLE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Farceaux dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour la zone d'alerte Andelle est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte ANDELLE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte ANDELLE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de Seine-Maritime,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ANDELLE	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
	37	Vascoeuil	27672

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AVAL	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
	15	Saint-Germain-sur-Avre	27548

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

	COMMUNE	N°INSEE	
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
	41	Verneusses	27680

	COMMUNE	N°INSEE	
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

	COMMUNE	N°INSEE	
Epte	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuerville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

DDTM

27-2017-03-21-012

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte ~~AVRE AMONT~~ *arrête sécheresse avre amont*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-085
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Moisville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Avre moyen est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;
- Que la zone d'alerte Avre amont ne dispose pas encore de référence piézométrique en raison d'un piézomètre non représentatif car trop récent dans sa mise en place ;
- Que ces conditions défavorables justifient cependant dès à présent, afin d'assurer une cohérence avec la zone d'alerte Avre moyen, la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte AVRE AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

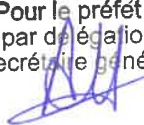
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laporte-Lacouragne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ANDELLE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
37	Vascoëuil	27672	

AVRE AMONT	COMMUNE		N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679	

AVRE MOYEN	COMMUNE		N°INSEE
	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
6	Tillières-sur-Avre	27643	

AVRE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
15	Saint-Germain-sur-Avre	27548	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
41	Verneusses	27680	

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Broglié	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chambiac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
Epte	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

DDTM

27-2017-03-21-013

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte ~~AVRE AVAL~~ *arrêté sécheresse avre aval*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-056
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Moisville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour la zone d'alerte Avre aval est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte AVRE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte AVRE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
41	Verneusses	27680	

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
EPTÉ	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authavernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ANDELLE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
37	Vascoeuil	27672	

AVRE AMONT	COMMUNE		N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679	

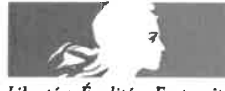
AVRE MOYEN	COMMUNE		N°INSEE
	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
6	Tillières-sur-Avre	27643	

AVRE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
15	Saint-Germain-sur-Avre	27548	

DDTM

27-2017-03-21-011

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ~~arrêté sécheresse~~ AVRE MOYEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-057
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Moisville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Avre moyen est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte AVRE MOYEN.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

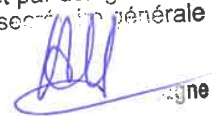
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,

- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Signature

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ANDELLE	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
	37	Vascoëuil	27672

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AVAL	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
	15	Saint-Germain-sur-Avre	27548

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

	COMMUNE	N°INSEE	
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
41	Verneusses	27680	

	COMMUNE	N°INSEE	
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Broglie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

	COMMUNE	N°INSEE	
Epte	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouaffles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

DDTM

27-2017-03-21-009

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte ~~arrête Vigilance Calonne~~ CALONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-060
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte CALONNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Calonne est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte CALONNE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte CALONNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

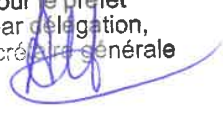
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet du Calvados,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Mme [Nom] [Nom]

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
41	Verneusses	27680	

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
EPTÉ	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ANDELLE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
37	Vascoëuil	27672	

AVRE AMONT	COMMUNE		N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679	

AVRE MOYEN	COMMUNE		N°INSEE
	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
6	Tillières-sur-Avre	27643	

AVRE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
15	Saint-Germain-sur-Avre	27548	

DDTM

27-2017-03-21-003

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte ~~arrêté vigilance sécheresse charentonne~~ CHARENTONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-061
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte CHARENTONNE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Charentonne est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte CHARENTONNE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte CHARENTONNE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets du Calvados et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Pour le Préfet
et par déléguation,
La secrétaire générale


Anne Laparte-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
41	Verneusses	27680	

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Brogie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
EPTÉ	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ANDELLE	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beauficel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
	37	Vasœuil	27672

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Verneuil sur Avre	27679

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AVAL	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
	15	Saint-Germain-sur-Avre	27548

DDTM

27-2017-03-21-008

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte EPTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-059

Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte EPTE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de Farceaux dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour la zone d'alerte Epte est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte EPTE

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte EPTE.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.


Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. les préfets de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de Seine-Maritime, de l'Oise et du Val d'Oise,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 21 MARS 2017

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparra-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

EPTE	COMMUNE		N°INSEE
	29	Gisors	27284
30	Giverny	27285	
31	Guerny	27304	
32	Guiseniers	27307	
33	Hacqueville	27310	
34	Harquency	27315	
35	Hébécourt	27324	
36	Hennezis	27329	
37	Herqueville	27330	
38	Heubécourt-Haricourt	27331	
39	Heudicourt	27333	
40	Heuqueville	27337	
41	Houville-en-Vexin	27346	
42	La Roquette	27495	
43	Le Thil	27632	
44	Le Thuit	27635	
45	Les Andelys	27016	
46	Les Thilliers-en-Vexin	27633	
47	Longchamps	27372	
48	Mainneville	27379	
49	Martagny	27392	
50	Mesnil-sous-Vienne	27405	
51	Mézières-en-Vexin	27408	
52	Morgny	27417	
54	Muids	27422	
55	Neaufles-Saint-Martin	27426	
56	Nojeon-en-Vexin	27437	
57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440	
58	Noyers	27445	
59	Port-Mort	27473	
60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477	
61	Richeville	27490	
62	Saint-Denis-le-Ferment	27533	
63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540	
64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567	
65	Sancourt	27614	
66	Suzay	27625	
67	Tilly	27644	
68	Vatteville	27673	
69	Vesly	27682	
70	Vexin sur Epte	27213	
71	Vézillon	27683	
72	Villers-en-Vexin	27690	

EURE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	1	Crasville	27184
2	Criquebeuf-sur-Seine	27188	
3	Heudebouville	27332	
4	Incarville	27351	
5	La Haye-le-Comte	27321	
6	Le Mesnil-Jourdain	27403	
7	Le Vaudreuil	27528	
8	Léry	27365	
9	Les Damps	27196	
10	Louviers	27375	
11	Martot	27394	
12	Pinterville	27456	
13	Pont-de-l'Arche	27469	
14	Porte-Joie	27471	
15	Poses	27474	
16	Quatremare	27483	
17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537	
18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598	
19	Surtauville	27623	
20	Surville	27624	
21	Terres-de-Bord	27412	
22	Tournedos-sur-Seine	27651	
23	Val-de-Reuil	27701	
24	Vironvay	27697	

EURE MOYENNE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aigleville	27004
2	Ailly	27005	
3	Angerville-la-Campagne	27017	
4	Authueil-Authouillet	27025	
5	Bois-le-Roi	27073	
6	Boisset-les-Prévanches	27076	
7	Boncourt	27081	
8	Bretagnolles	27111	
9	Breuilpont	27114	
10	Bueil	27119	
11	Caillouet-Orgeville	27123	
12	Cailly-sur-Eure	27124	
13	Chaignes	27136	
14	Chambray	27140	
15	Champenard	27142	
16	Champigny-la-Futelaye	27144	
17	Cierrey	27158	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
	22	Douains	27203
	23	Émalleville	27216
	24	Épieds	27220
	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
	27	Fontaine-Bellenger	27249
	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
57	Le Vieil-Évreux	27684	
58	Les Authieux	27027	
59	Les Trois Lacs	27676	
60	Lignerolles	27368	
61	Marcilly-sur-Eure	27391	
62	Ménilles	27397	
63	Mercey	27399	
64	Meray	27400	

	COMMUNE	N°INSEE	
EURE MOYENNE	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
	69	Pacy-sur-Eure	27448
	70	Prey	27478
	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassez	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
89	Vernon	27681	
90	Villegats	27689	
91	Villers-sur-le-Roule	27691	
92	Villez-sous-Bailleul	27694	
93	Villiers-en-Désœuvre	27696	

DDTM

27-2017-03-21-004

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte ^{arrêté sécheresse Iton aval} ITON AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-064
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte ITON AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Normanville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte ITON AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte ITON AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de Evreux Portes de Normandie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,

- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Mesnil-Hardray	27402
	43	Le Plessis-Grohan	27464
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Orvaux	27447
	51	Parville	27451
	52	Portes	27472
	53	Quittebeuf	27486
	54	Sacquenville	27504
	55	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	56	Saint-Germain-des-Angles	27546
	57	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	58	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
59	Tourneville	27652	
60	Venon	27677	
61	Villettes	27692	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Apperville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

DDTM

27-2017-03-21-005

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
arrêté sécheresse Oison
d'alerte OISON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-066
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte OISON

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique piézométrique de Rocquemont (76) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

- que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte OISON

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte OISON.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de Seine-Maritime,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,
et par déléguation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Apperville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Sééz-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Mesnil-Hardray	27402
	43	Le Plessis-Grohan	27464
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Orvaux	27447
	51	Parville	27451
	52	Portes	27472
	53	Quittebeuf	27486
	54	Sacquenville	27504
	55	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	56	Saint-Germain-des-Angles	27546
	57	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	58	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	59	Tourneville	27652
	60	Venon	27677
	61	Villettes	27692

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

DDTM

27-2017-03-21-006

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de
vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
d'alerte ~~arrêté vigilance Risle amont~~ **RISLE AMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-063
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte RISLE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017, qui sont proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

1/4

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Risle amont est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte RISLE AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte RISLE AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne-Laure Lissaigne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Apperville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Mesnil-Hardray	27402
	43	Le Plessis-Grohan	27464
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Orvaux	27447
	51	Parville	27451
	52	Portes	27472
	53	Quittebeuf	27486
	54	Sacquenville	27504
	55	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	56	Saint-Germain-des-Angles	27546
	57	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	58	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	59	Tourneville	27652
	60	Venon	27677
	61	Villettes	27692

DDTM

27-2017-03-21-007

Arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte *arrête vigilance isle aval* RISLE AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2017-062

Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte RISLE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station piézométrique de La Roussière dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 16 au 28 février 2017 étant proches des valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

- Que le niveau de recharge de la nappe constaté sur la station piézométrique de référence pour les zones d'alerte Risle aval est bas par rapport à la période d'observation, et qu'indépendamment de la pluviométrie à venir, cette situation préoccupante reflète une tendance à un étiage à venir qui pourrait être précoce et sévère ;

- Que ces conditions défavorables justifient dès à présent la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte RISLE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte RISLE AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle,
- M. le président de l'association syndicale autorisée de la Risle médiane,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le **21 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par déléguation,
Le secrétaire général

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Appesville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Fresne	27268
	13	Le Lesme	27565
	14	Les Baux-de-Breteuil	27043
	15	Louversey	27374
	16	Marbois	27157
	17	Mesnils sur iton	27198
	18	Nagel-Sééz-Mesnil	27424
	19	Roman	27491
	20	Saint-Élier	27535
	21	Sainte Marie d'Attez	27578
	22	Sainte-Marthe	27568
	23	Sébécourt	27618
	24	Sylvain lès moulins	27693
	25	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	26	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Mesnil-Hardray	27402
	43	Le Plessis-Grohan	27464
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Orvaux	27447
	51	Parville	27451
	52	Portes	27472
	53	Quittebeuf	27486
	54	Sacquenville	27504
	55	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	56	Saint-Germain-des-Angles	27546
	57	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	58	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	59	Tourneville	27652
	60	Venon	27677
	61	Villettes	27692

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	43	Étréville	27227
44	Éturqueraye	27228	
45	Fatouville-Grestain	27233	
46	Fiquefleur-Équainville	27243	
47	Flancourt-Crescy-En-Roumois	27085	
48	Folleville	27248	
49	Fort-Moville	27258	
50	Foulbec	27260	
51	Fourmetot	27263	
52	Franqueville	27266	
53	Freneuse-sur-Risle	27267	
54	Giverville	27286	
55	Glos-sur-Risle	27288	
56	Goupillières	27290	
57	Grand Bourgtheroulde	27105	
58	Graveron-Sémerville	27298	
59	Harcourt	27311	
60	Hauville	27316	
61	Hecmanville	27325	
62	Heudreville-en-Lieuvin	27334	
63	Honguemare-Guenouville	27340	
64	Illeville-sur-Montfort	27349	
65	Iville	27354	
66	La Chapelle-Bayvel	27146	
67	La Haye-Aubrée	27317	
68	La Haye-de-Calleville	27318	
69	La Haye-de-Routot	27319	
70	La Haye-du-Theil	27320	
71	La Lande-Saint-Léger	27361	
72	La Neuville-du-Bosc	27432	
73	La Noë-Poulain	27435	
74	La Poterie-Mathieu	27475	
75	La Pyle	27482	
76	La Trinité-de-Thouberville	27661	
77	Le Bec-Hellouin	27052	
78	Le Bosc du Theil	27302	
79	Le Favril	27237	
80	Le Landin	27363	
81	Le Neubourg	27428	
82	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466	
83	Le Thuit de l'Oison	27638	
84	Le Tilleul-Lambert	27641	
85	Le Tilleul-Othon	27642	
86	Le Torpt	27646	
87	Le Tremblay-Omonville	27658	

RISLE AVAL	COMMUNE		N°INSEE
	88	Le Troncq	27663
89	Les Monts en Roumois	27062	
90	Les Préaux	27476	
91	Lieurey	27367	
92	Livet-sur-Authou	27371	
93	Malleville-sur-le-Bec	27380	
94	Manneville-la-Raoult	27384	
95	Manneville-sur-Risle	27385	
96	Marais-Vernier	27388	
97	Martainville	27393	
98	Montfort-sur-Risle	27413	
99	Morsan	27418	
100	Nassandres-sur-Risle	27425	
101	Neuville-sur-Authou	27433	
102	Noards	27434	
103	Notre-Dame-d'Épine	27441	
104	Ormes	27446	
105	Pont-Audemer	27467	
106	Pont-Authou	27468	
107	Quillebeuf-sur-Seine	27485	
108	Rouge-Perriers	27498	
109	Rougemontiers	27497	
110	Routot	27500	
111	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518	
112	Saint-Benoît-des-Ombres	27520	
113	Saint-Christophe-sur-Condé	27522	
114	Saint-Cyr-de-Salerno	27527	
115	Saint-Denis-des-Monts	27531	
116	Saint-Éloi-de-Fourques	27536	
117	Saint-Étienne-l'Allier	27538	
118	Saint-Georges-du-Mesnil	27541	
119	Saint-Georges-du-Viévre	27542	
120	Saint-Germain-Village	27549	
121	Saint-Grégoire-du-Viévre	27550	
122	Saint-Jean-de-la-Léqueraye	27551	
123	Saint-Léger-du-Gennetey	27558	
124	Saint-Maclou	27561	
125	Saint-Mards-de-Blacarville	27563	
126	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571	
127	Saint-Meslin-du-Bosc	27572	
128	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580	
129	Saint-Ouen-des-Champs	27581	
130	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582	
131	Saint-Paul-de-Fourques	27584	
132	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586	

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

	COMMUNE	N°INSEE	
RISLE AVAL	133	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
	134	Saint-Pierre-de-Salerno	27592
	135	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
	136	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
	137	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
	138	Saint-Pierre-du-Val	27597
	139	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
	140	Saint-Siméon	27603
	141	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
	142	Saint-Symphorien	27606
	143	Saint-Thurien	27607
	144	Saint-Victor-d'Épine	27609
	145	Sainte-Colombe-la-Commande	27524
	146	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
	147	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
	148	Selles	27620
	149	Thénouville	27089
	150	Thibouville	27630
	151	Thierville	27631
	152	Tocqueville	27645
	153	Tournedos-Bois-Hubert	27650
	154	Tourville-la-Campagne	27654
	155	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
	156	Toutainville	27656
	157	Touville	27657
	158	Triqueville	27662
	159	Trouville-la-Haule	27665
	160	Valletot	27669
	161	Vannecrocq	27671
	162	Vieux-Port	27686
	163	Ville-sur-le-Neubourg	27695
	164	Vitot	27698
	165	Voiscreville	27699